



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

4 AOUT 1993

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS
EN MATIERE DE PENSIONS DE RETRAITE DES AGENTS DEFINITIFS
DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

Exposé des motifs

Le projet de décret portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la RTBF poursuit un but d'assainissement budgétaire de l'institution nécessité par les difficultés financières qu'elle connaît.

Par suite de la réduction de la dotation et de son effet récurrent, on constate que la situation à la fin de l'année 1997, aurait enregistré une perte cumulée de plus de 4 milliards.

Face à cette situation, le conseil d'administration de la RTBF a été amené à proposer un ensemble de mesures concernant le fonctionnement et les structures de l'institution.

Un des points clés d'une restructuration de l'institut porte sur la réduction des frais fixes du personnel qui représentent encore 55 p.c. de l'ensemble des charges de la RTBF. C'est la raison principale pour laquelle celle-ci doit revoir sa politique en matière d'emploi.

Le projet de décret relatif aux pensions anticipées des agents définitifs de la RTBF rencontre cet objectif. Il convient de préciser qu'au départ, il avait été prévu d'effectuer la réduction indispensable de la charge par un régime de mise à la retraite d'office à partir de l'âge de cinquante-huit ans dès le 1^{er} juillet 1993.

Pour des raisons sociales, un plan alternatif a été négocié qui encourage les départs volontaires à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, quels que soient les choix des agents, il est impératif d'obtenir une économie, de 1,4 milliard de l'entrée en vigueur du décret au 31 décembre 1997, et de 550 millions par an à partir du 1^{er} janvier 1998.

Ces chiffres sont évalués par référence à la situation de 1993.

Il doit encore être précisé que les pensions du personnel de la RTBF sont payées par un Fonds de pensions créé sur la base du décret du 18 mai 1992 créant un Fonds des pensions des membres du personnel définitif de la radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF) et de leurs ayants-droit, et que l'augmentation des charges pesant sur le Fonds en application du décret sur les pensions anticipées ont été prises en compte dans le calcul du plan financier de telle manière que les chiffres précités représentent un résultat net.

L'économie financière du régime tient compte des résultats d'un modèle mathématique établi par le gestionnaire du Fonds des pensions du personnel de la RTBF, qui tient

compte du passage de la cotisation des membres du personnel définitif de 6,5 p.c. de leur rémunération à 7,5 p.c. ainsi que d'une intervention exceptionnelle de la Communauté française de 590 millions.

Il est joint, en annexe à l'exposé, une explication de la SMAP, Société mutuelle gestionnaire du Fonds des pensions du personnel définitif de la RTBF. (Annexe 1.)

Pour rencontrer les économies prévues, le projet de décret relatif aux pensions anticipées du personnel de l'institut prévoit, durant la période comprise entre son entrée en vigueur et le 31 décembre 1997, des mesures de mise à la retraite et d'admission à la pension des agents définitifs de la RTBF, dérogoires au régime général des pensions de retraite du personnel définitif de l'institut.

Deux types de mesures sont prévues :

— un régime de pensions volontaires anticipées à l'égard des agents qui, durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997, sont âgés de cinquante-cinq ans au moins;

— une mesure de mise à la retraite d'office et d'admission à la pension des membres du personnel définitif qui réunissent, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997, les deux conditions suivantes :

1^o compter trente années de services admissibles pour la pension de retraite;

2^o être âgés de soixante ans au moins.

La philosophie du projet est la suivante :

— dans toute la mesure du possible, atteindre l'économie et la réduction de la charge salariale définie par le moyen des pensions volontaires anticipées à partir de l'âge de cinquante-cinq ans;

— en principe, ne recourir à la mise à la retraite d'office, durant la période concernée, qu'à l'égard des agents qui comptent trente années de services effectifs ou assimilés, au sens des dispositions applicables en matière de pensions de retraite allouées aux agents définitifs de l'institut et sont âgés de soixante ans ou moins.

La réalisation de l'objectif défini par le projet dépend naturellement du nombre des départs volontaires.

S'il apparaissait de l'évaluation à laquelle le conseil d'administration de la RTBF devra procéder avant le 31 octobre 1993, que le nombre de départs volontaires n'est pas suffisant pour réaliser l'objectif prévu, alors celui-ci ne pourrait être atteint que par une mesure plus étendue de mise à la retraite d'office durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997.

C'est pourquoi, dans le cas où cette éventualité se présenterait, le projet de décret confère à l'Exécutif l'obligation de fixer soit à cinquante-neuf ans, soit à cinquante-huit ans, au lieu de soixante ans, l'âge de la mise à la retraite d'office durant la période concernée.

Mais en tout état de cause, le projet de décret prévoit que celle-ci ne peut intervenir qu'à l'égard des agents comptant durant cette période trente années de services effectifs ou assimilés.

Ce faisant, il ne recourt au mécanisme subsidiaire de la mise à la retraite d'office que dans la mesure strictement indispensable pour réaliser l'objectif qu'il définit. Le cas échéant, à l'égard des personnes âgées de cinquante-huit ou de cinquante-neuf ans, mais qui comptent trente années de services admissibles, le recours à la mise à la retraite obligatoire ne peut intervenir que dans la mesure où il est établi qu'il n'était pas possible d'atteindre l'objectif prévu par le seul moyen des pensions volontaires et le recours à la mise à la retraite d'office des agents âgés de soixante ans au moins et comptant trente années de services admissibles.

Il faut également préciser qu'une fixation dans le décret de l'âge de la mise à la retraite d'office à cinquante-huit ans par exemple, s'il s'avérait que le résultat n'est pas atteint, pourrait aboutir, par la combinaison de cette disposition et du nombre de départs volontaires, à la conclusion que l'objectif serait en réalité dépassé et que la mise à la retraite d'office, à partir de cinquante-huit ans, n'était pas proportionnelle au but défini.

C'est pourquoi, le Gouvernement de la Communauté française se voit conférer, compte tenu du nombre de départs volontaires, le soin de fixer, dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif défini, soit à cinquante-huit ans, soit à cinquante-neuf ans, l'âge auquel les agents qui comptent trente années de services effectifs et assimilés seront mis à la retraite d'office durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997.

Il doit être précisé que la Cour d'arbitrage a dû se prononcer, dans un arrêt n° 30/91 du 31 octobre 1991, sur la conformité aux articles 6 et 6bis de la Constitution d'une loi fort

proche du décret projeté, à savoir les articles 277 à 283 de la loi programme du 22 décembre 1989 autorisant les communes et les CPAS qui ont conclu avec leur autorité de tutelle une convention de prêt conditionnée par des mesures d'assainissement financier, à mettre d'office à la retraite leurs agents qui comptent au moins vingt années de service admissibles pour l'ouverture du droit à la pension et qui ont atteint l'âge fixé par le conseil communal ou le conseil de l'aide sociale, cet âge devant être au minimum de cinquante-cinq ans et pouvant varier selon les services, les fonctions ou les grades.

La Cour d'arbitrage s'est exprimée comme suit dans cet arrêt :

« Les dispositions attaquées ne s'appliquent qu'aux communes et CPAS confrontés à de graves difficultés financières (...).

Il apparaît des travaux parlementaires que ce n'est que lorsque les départs volontaires se sont avérés insuffisants que les autorités précitées, lorsqu'elles doivent faire des dépenses de personnel tout à fait incompatibles avec leurs possibilités financières actuelles, seraient autorisées à prendre les mesures de pension anticipative et obligatoire que prévoient les dispositions attaquées (...).

Le législateur peut légitimement contribuer, à la poursuite d'un objectif d'assainissement des finances des autorités locales et estimer que les communes et les CPAS dont il est établi qu'ils sont confrontés à de graves difficultés financières doivent, lorsque les mesures non coercitives — tels des départs volontaires anticipés — n'ont pas donné de résultats suffisants, pouvoir être autorisés à prendre des mesures visant à y remédier là où leurs dépenses sont les plus importantes comme le sont généralement celles qui sont engagées pour la rémunération du personnel. Le moyen n'est pas fondé. » (Motifs B.2 à B.3.2.)

Le Conseil d'Etat s'est prononcé récemment dans le même sens dans un arrêt plus récent encore, Scheuern/CPAS et commune de Schaerbeek, n° 40.826 du 23 octobre 1992 qui pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante: « Les articles 277 à 283 de la loi programme du 22 décembre 1989 violent-ils les articles 277 à 283 de la loi programme du 22 décembre 1989 violent-ils les articles 6 et 6bis de la Constitution en tant que ces dispositions autoriseraient la mise à la pension anticipée d'agents des pouvoirs locaux sans qu'il ait été préalablement constaté que des départs volontaires se sont avérés insuffisants? »

Le projet de décret relatif aux pensions anticipées des agents de la RTBF suit exactement la philosophie dégagée par cet arrêt n° 30/91 du 31 octobre 1991 de la Cour d'arbitrage.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition définit le champ d'application du projet. Elle n'appelle pas d'observation particulière.

Article 2

L'article 2 détermine le régime de pensions volontaires anticipées.

Il donne aux agents, âgés de cinquante-cinq ans au moins durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997, le droit d'être admis anticipativement à la retraite, à leur demande et à la date de leur choix.

La demande de l'agent revêt un caractère définitif et irrévocable. Elle doit être adressée à la RTBF sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception le 15 octobre 1993 au plus tard. Cette condition est requise en raison de l'obligation faite à la RTBF d'évaluer, sur la base de l'article 7, le résultat financier des mesures prévues par les articles 2 et 4 avant le 31 octobre 1993.

Les agents qui demanderont l'application de la mise à la retraite anticipée peuvent être âgés de cinquante-cinq ans à soixante-quatre ans.

S'ils sont âgés de moins de soixante ans, ils bénéficieront d'une pension mensuelle temporaire d'un montant égal à 75 p.c. de la rémunération brute du dernier mois d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans.

Au-delà de leur soixantième anniversaire ils sont admis à la pension définitive.

Est prise en compte pour le calcul de la pension définitive de l'agent :

- la période comprise entre la prise de cours de celle-ci et le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans;

- s'il était âgé de moins de soixante ans, la période au cours de laquelle il a bénéficié de la pension temporaire sans qu'elle puisse excéder une année.

Il s'agit d'une correction destinée à ne pas exclure toute la période de la pension temporaire du calcul de la pension définitive accordée aux agents qui choisiraient de partir à la retraite avant l'âge de soixante ans.

Article 3

L'article 3 prévoit l'attribution d'un capital aux membres du personnel définitifs qui demandent d'être admis à la pension anticipée sur la base de l'article 2.

Le montant de ce capital est fonction d'une part de l'âge de l'agent, et d'autre part de l'année durant laquelle, au cours de la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997, il choisit d'être mis à la retraite anticipée.

S'il demande l'admission à la retraite dès la première année au cours de laquelle le droit lui est ouvert, le capital auquel il a droit en fonction de son âge lui est attribué intégralement. S'il décide de différer son départ, le capital est réduit d'un montant par année écoulée durant la période au cours de laquelle il pouvait être admis à la retraite sur la base de l'article 3.

Toutefois, les agents âgés de cinquante-cinq à cinquante-sept ans au 31 décembre 1993 peuvent différer la prise de cours de leur admission à la pension jusqu'au terme de l'année 1994, sans qu'il y ait réduction du capital. Il s'agit de donner aux personnes les plus jeunes susceptibles d'être admises à la retraite dès 1993, un délai de départ supplémentaire expirant au 31 décembre 1994, sans réduction du capital.

Il est rappelé que la philosophie du projet de décret est de permettre dans toute la mesure du possible la réalisation de l'objectif prévu par le jeu des pensions anticipées à partir de cinquante-cinq ans et de ne recourir qu'en dernière extrémité à un régime obligatoire de pensions anticipées à un âge inférieur à soixante ans.

Cela explique que les départs volontaires sont encouragés par l'attribution d'un capital variable selon l'âge et l'année de départ.

Il reste que, seules les personnes âgées de cinquante-cinq à soixante ans bénéficient d'un montant de 600 000 francs pour autant qu'elles choisissent le départ immédiat dès 1993 ou dès la 1^{re} année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de cinquante-cinq ans durant la période de référence à l'exception des personnes âgées de cinquante-cinq à cinquante-sept ans au 31 décembre 1993 qui peuvent bénéficier de ce montant en différant leur départ d'une année.

Pour la bonne compréhension, il est joint en annexe à l'exposé, quelques exemples illustrant

l'application des dispositions prévues aux articles 2 et 3. (Annexes 2 et 3.)

Article 4

L'article 4 prévoit la mise à la retraite d'office et l'admission à la pension, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997, des agents définitifs de la RTBF s'ils réunissent les deux conditions suivantes :

- compter trente ans de services effectifs et assimilés pour le calcul de la pension de retraite, au sens du régime général des pensions de retraite du personnel définitif de l'institut;

- être âgés de soixante ans au moins.

Dans ce cas, la pension de retraite attribuée à l'agent sera calculée comme s'il avait accompli une carrière jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Naturellement, l'agent qui ne réunira ces deux conditions qu'à un moment de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997 peut choisir sur la base l'article 2 de partir avant la réunion de ces deux conditions avec les avantages prévus par les articles 2 et 3.

Mais s'il advenait que ces deux conditions sont remplies durant la période concernée, la mise à la retraite d'office s'appliquera.

Article 5

Cette disposition renvoie au régime général des pensions de retraite du personnel de l'Institut, pour le règlement de tout ce qui n'est pas expressément prévu par le projet.

A ce jour, ce régime général est toujours constitué par le règlement des pensions de retraite du personnel de l'institut arrêté par le conseil de gestion de l'INR. Dans son avis L.16.529/2 du 20 mai 1985 sur le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants-droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le Conseil d'Etat a considéré que ce règlement constituait une base juridique valable même si, depuis la réforme des institutions, il appartenait au Conseil de la Communauté française d'établir le régime des pensions du personnel de l'Institut.

Il est à noter qu'un projet de décret relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat L.22.245/9 du 26 mai 1993 et qu'il sera bientôt déposé devant le Conseil de

la Communauté. Lorsqu'il aura été voté, il constituera le régime de référence pour l'application du présent projet.

Article 6

L'article 6 fixe l'âge normal de la retraite du personnel définitif de la RTBF à soixante ans durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997.

Selon le modèle mathématique retenu, le résultat financier n'est atteint que si le nombre de départs volontaires à partir de cinquante-cinq ans combiné avec la mesure de mise à la retraite obligatoire correspond à celui qui aurait été atteint par la voie de la mise à la retraite obligatoire des agents à partir de cinquante-huit ans dès 1993.

La disposition de l'article 6 a valeur de date dans toutes les circonstances de décret par rapport à des législations telles que la loi fiscale. Il est logique, en effet de considérer que, pour l'ensemble des agents de l'institution l'âge normal de la mise à la retraite durant la période concernée n'est pas fixée à soixante-cinq ans mais bien dérogoirement à soixante ans.

Article 7

L'article 7 donne au conseil d'administration de la RTBF l'obligation d'évaluer l'impact des mesures visées aux articles 2 et 3 du projet en fonction des objectifs définis dans le décret.

S'il s'avérait que ceux-ci n'étaient pas atteints, le projet confère au gouvernement de la Communauté le soin d'arrêter, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997, soit à cinquante-neuf ans, soit à cinquante-huit ans, l'âge à partir duquel les agents de la RTBF seront mis d'office à la retraite et admis à la pension.

Dans ce cas, la période comprise entre la prise de cours de la pension et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans est ajoutée à la carrière administrative de celui-ci sans pouvoir excéder cinq ans.

Comme il a été dit dans l'exposé général, cette mesure ne peut intervenir qu'à l'égard des agents qui comptent durant la période concernée trente années de services effectifs ou assimilés.

Il s'agit d'une mesure d'exécution du gouvernement sur la base du décret de manière à limiter la mise à la retraite d'office des agents âgés de moins de soixante ans à la stricte mesure nécessaire pour atteindre l'objectif défini par le décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PENSIONS DE RETRAITE DES AGENTS DEFINITIFS DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret:

1^o il y a lieu d'entendre par « agent » tout membre du personnel de la RTBF nommé à titre définitif,

2^o font partie de la rémunération brute de l'agent, le traitement, l'allocation de foyer et de résidence, l'indemnité de direction dans sa partie forfaitaire, l'indemnité d'interim et l'allocation compensatoire.

Art. 2

§ 1^{er}. Les agents âgés de cinquante-cinq ans au moins durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997 sont mis à la retraite durant cette même période à leur demande et à la date de leur choix.

La demande de l'agent revêt un caractère définitif et irrévocable. Elle doit être adressée à la RTBF sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception le 15 octobre 1993 au plus tard et indiquer le mois au terme duquel l'agent a choisi d'être mis à la retraite.

§ 2. Dans le cas où, en application du paragraphe premier, la mise à la retraite intervient avant le sixième anniversaire de l'agent, une pension mensuelle temporaire d'un montant égal à 75 p.c. de la rémunération brute du dernier mois d'activité lui est allouée jusqu'à l'âge de soixante ans.

§ 3. Au-delà du sixième anniversaire de l'agent, la pension définitive lui est allouée.

Celle-ci est calculée sur la base de la rémunération brute du dernier mois d'activité de l'agent.

§ 4. La période comprise entre la prise de cours de la pension définitive visée au paragraphe 3 et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante cinq ans est considérée comme service admissible pour le calcul de celle-ci.

En outre, si la mise à la retraite intervient avant le sixième anniversaire de l'agent, la période au cours de laquelle il bénéficie de

la pension temporaire est considérée comme service admissible pour le calcul de la pension définitive, sans qu'elle puisse excéder une année.

Art. 3

§ 1^{er}. Il est accordé un capital aux agents qui sont mis à la retraite en application de l'article 2.

§ 2. Si l'agent choisit d'être mis à la retraite dès la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée:

1^o le capital est de 600 000 francs au total, s'il n'a pas dépassé l'âge de soixante ans;

2^o le capital est de 575 000 francs, 500 000 francs, 400 000 francs ou 250 000 francs au total, si l'agent a atteint respectivement l'âge de soixante et un, soixante-deux, soixante trois ou soixante-quatre ans.

§ 3. Le capital visé au paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, est payé à concurrence de 250 000 francs la première année, 150 000 francs la seconde année s'il est de 400 000 francs au moins, 100 000 francs la troisième année s'il est de 500 000 francs au moins, 75 000 francs la quatrième année s'il est de 575 000 francs au moins et 25 000 francs la cinquième année s'il est de 600 000 francs.

§ 4. Le capital est réduit du montant annuel correspondant à la ou les années précédentes selon que l'agent choisit d'être mis à la retraite à partir de la deuxième, la troisième ou la quatrième année suivant la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée.

Toutefois, pour les agents âgés de cinquante-cinq à cinquante-sept ans au 31 décembre 1993, le capital n'est pas réduit si l'agent choisit d'être mis à la retraite au cours de l'année suivant la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée.

Art. 4

§ 1^{er}. Qu'ils aient ou non exercé le droit qui leur est accordé par l'article 2 du présent décret, sont mis d'office à la retraite et admis

à la pension les agents qui, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997, réunissent les conditions suivantes:

1^o être âgés de soixante ans au moins;

2^o compter trente années de services effectifs ou assimilés au sens des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF.

La mise à la retraite intervient le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de ces deux conditions durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997.

§ 2. La période comprise entre la date de prise de cours de la pension visée au paragraphe 1^{er} et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans est ajoutée à la carrière administrative de celui-ci pour le calcul de la pension.

§ 3. La pension visée au paragraphe 1^{er} est calculée sur la base de la rémunération brute du dernier mois d'activité de l'agent.

Art. 5

Dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le présent décret, les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF sont applicables aux pensions allouées en vertu du présent décret.

Art. 6

Pour l'application du présent décret, l'âge de soixante ans est considéré, durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997, comme l'âge normal auquel l'agent peut être mis à la retraite et admis à la pension sur la base de l'article 3 ou mis d'office à la retraite sur la base de l'article 4.

Art. 7

§ 1^{er}. Avant le 31 octobre 1993, le conseil d'administration de la RTBF évaluera l'impact des mesures visées aux articles 2 et 4 du présent décret en fonction des objectifs suivants:

1^o réaliser une économie de 1 400 000 000 de francs durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1997 par rapport à l'ensemble des charges figurant au budget de la RTBF au 31 décembre 1992, à l'exception de la rubrique 69 «affectation et reclassement»;

2^o réaliser une économie récurrente de 550 000 000 de francs à partir du 31 décembre 1997 par rapport à la masse salariale existante au 31 décembre 1992.

Le conseil d'administration consignera le résultat de cette évaluation dans le procès-verbal de sa réunion.

§ 2. Dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, l'âge de soixante ans mentionné dans l'article 4 sera remplacé par un autre âge qui sera fixé par le Gouvernement de la Communauté française avant le 15 novembre 1993, sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante-huit ans.

Dans ce cas, la période comprise entre la prise de cours de la pension et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans est ajoutée à la carrière administrative de celui-ci sans pouvoir excéder cinq années.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Bruxelles, le 19 juillet 1993.

*Le ministre de l'Education,
de l'Audiovisuel
et de la Fonction publique,*

E. DI RUPO.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Article 1^{er}

Les mesures prévues par les articles 2 et 3 du présent décret doivent permettre à la RTBF :

1^o par rapport à l'ensemble des charges figurant au budget de la RTBF au 31 décembre 1992, à l'exception de la rubrique 69 « Affectation et Reclassement », de réaliser une économie de un milliard quatre cent millions de francs durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1997;

2^o par rapport à la masse salariale existant au 31 décembre 1992, de réaliser une économie récurrente de cinq cent cinquante millions de francs à partir du 31 décembre 1997.

Article 2

§ 1^{er}. Durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997, les agents qui comptent trente années de services effectifs ou assimilés au sens du règlement de la pension de retraite pour l'octroi d'une pension à charge de la RTBF sont mis d'office à la retraite et admis à la pension :

1^o soit le 1^{er} janvier 1994 s'ils sont âgés de soixante ans au moins;

2^o soit le premier jour du mois qui suit celui de leur soixantième anniversaire.

§ 2. La période comprise entre la date de prise de cours de la pension visée au paragraphe 1^{er} et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans est ajoutée à la carrière administrative de celui-ci pour le calcul de la pension.

§ 3. La pension visée au paragraphe 1^{er} est calculée sur la base de la rémunération brute du dernier mois d'activité de l'agent.

Article 3

§ 1^{er}. Les agents âgés de cinquante-cinq ans au moins durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997 sont mis à la retraite durant cette même période à leur demande et à la date de leur choix.

La demande de l'agent revêt un caractère définitif et irrévocable. Elle doit être adressée à la RTBF sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception le 15 octobre 1993 au plus tard et indiquer le mois au terme duquel l'agent a choisi d'être mis à la retraite.

§ 2. Dans le cas où, en application du paragraphe premier, la mise à la retraite intervient avant le soixan-

tième anniversaire de l'agent, une pension mensuelle temporaire d'un montant égal à 75 p.c. de la rémunération brute du dernier mois d'activité lui est allouée jusqu'à l'âge de soixante ans.

§ 3. Au-delà du soixantième anniversaire de l'agent, la pension définitive lui est allouée.

Celle-ci est calculée sur la base de la rémunération brute du dernier mois d'activité de l'agent.

§ 4. La période comprise entre la prise de cours de la pension définitive visée au paragraphe 3 et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans est considérée comme service admissible pour le calcul de celle-ci.

En outre, si la mise à la retraite intervient avant le soixantième anniversaire de l'agent, une année au cours de laquelle il bénéficie de la pension temporaire est considérée comme service admissible pour le calcul de la pension définitive.

Article 4

§ 1^{er}. Il est accordé un capital aux agents qui sont mis à la retraite en application de l'article 3.

§ 2. Si l'agent choisit d'être mis à la retraite dès la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée :

1^o le capital est de 600 000 francs au total, s'il n'a pas dépassé l'âge de soixante ans;

2^o le capital est de 575 000 francs, 500 000 francs, 400 000 francs ou 250 000 francs au total, si l'agent a atteint respectivement l'âge de soixante et un, soixante-deux, soixante-trois ou soixante-quatre ans.

§ 3. Le capital visé au paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, est payé à concurrence de 250 000 francs au moins, 100 000 francs la troisième année s'il est de 500 000 francs au moins, 75 000 francs la quatrième année s'il est de 575 000 francs au moins et 25 000 francs la cinquième année s'il est de 600 000 francs.

§ 4. Le capital est réduit du montant annuel correspondant dans l'ordre décroissant visé au paragraphe 3 selon que l'agent choisit d'être mis à la retraite à partir de la deuxième, la troisième ou la quatrième année suivant la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée.

Toutefois, pour les agents de 55 à 57 ans au 31 décembre 1993, le capital n'est pas réduit si l'agent choisit d'être mis à la retraite au cours de l'année suivant la première année durant laquelle la pension peut lui être accordée.

Article 5

§ 1^{er}. Dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le présent décret, le règlement des pensions de retraite des agents définitifs de la RTBF est applicable aux pensions allouées en vertu du présent décret.

§ 2. Font partie de la rémunération brute pour l'application des dispositions du présent décret, le traitement, l'allocation de foyer et de résidence, l'indemnité de direction dans sa partie forfaitaire, l'indemnité d'interim et l'allocation compensatoire.

Article 6

Pour l'application du présent décret, l'âge de soixante ans est considéré, durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997, comme l'âge normal auquel l'agent peut être mis à la retraite et admis à la pension.

Article 7

Le conseil d'administration de la RTBF évaluera l'impact des mesures visées aux articles 2 et 3 du présent décret en fonction des objectifs définis à l'article 1^{er} avant

le 31 octobre 1993. Dans le cas où ceux-ci ne seraient pas atteints :

1^o l'article 2 du présent décret est sans effets;

2^o l'Exécutif devra arrêter avant le 15 novembre 1993, pour la période suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté et le 31 décembre 1997, la réglementation sur la mise à la retraite d'office et l'admission à la pension des agents de la RTBF, à partir d'un âge qui ne pourra, durant cette période, être inférieur à 58 ans.

Dans ce cas, la période comprise entre la prise de cours de la pension et le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ans est ajoutée à la carrière administrative de celui-ci sans pouvoir excéder cinq années.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 23 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) », a donné le 28 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

« L'urgence est motivée par la nécessité que les mesures d'incitation à la pension de retraite contenues par l'avant-projet s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'économies adopté par le RTBF, pris en compte dans l'élaboration du budget de l'institution pour l'exercice 1993. Il est prévu, pour les mêmes raisons, que le décret entrera en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*. »

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*
* *

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'article 5 du décret en projet dispose en son paragraphe 1^{er} :

« Dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le présent décret, le règlement des pensions de retraite des agents définitifs de la RTBF est applicable aux pensions allouées en vertu du présent décret. »

Les effets pratiques de l'avant-projet de décret sur la situation des agents concernés ne pourraient donc être mesurés qu'en combinant ses dispositions avec celles du règlement des pensions arrêté par l'Institut national de radiodiffusion, tel qu'il est en vigueur aujourd'hui, ainsi qu'avec celles de l'avant-projet de décret relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF, sur lequel le Conseil d'Etat a donné l'avis L. 22.245/9 le 26 mai 1993, et qui est appelé normalement à se substituer au règlement précité.

A propos de ce dernier avant-projet, le Conseil d'Etat a fait observer qu'il présentait un caractère technique

supposant que ses divers articles fussent, non pas résumés, mais explicités dans l'exposé des motifs, que la « ratio legis » des règles, parfois ésotériques, devait être révélée par un vrai commentaire des articles, que les explications fort concises fournies par le délégué du Gouvernement de la Communauté ne permettaient pas, en effet, de combler ces lacunes et que l'ajout d'exemples chiffrés se recommandait en vue de faciliter la compréhension du texte et de permettre d'en apprécier la portée pratique.

A défaut de disposer d'un tel commentaire et d'exemples chiffrés faisant apparaître la portée réelle de l'avant-projet précité, la section de législation n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité du projet présentement examiné avec les articles 6 et 6bis de la Constitution, et ce d'autant plus que les autorités compétentes ne pourront mesurer l'incidence financière des textes en projet sur les régimes de pensions envisagés qu'en ayant une connaissance approfondie de la situation dans laquelle se trouvent les diverses catégories d'agents.

C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

2. Les articles 3 et 4 de l'avant-projet instaurent, pour les agents âgés de 55 ans au moins entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997, un système de mise à la retraite à la demande, avec allocation d'un capital. Toutefois, le choix à faire par ces agents devrait l'être le 15 octobre 1993 au plus tard.

Or, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, le Gouvernement de la Communauté française, si le conseil d'administration de la RTBF estimait, avant le 31 octobre 1993, que les mesures visées aux articles 2 et 3 n'atteignaient pas les objectifs définis à l'article 1^{er}, devrait arrêter ultérieurement les règles relatives à la mise à la retraite d'office des agents et à leur admission à la pension à un âge qui ne pourrait être inférieur à 58 ans.

Il s'ensuit que les agents concernés seraient dans l'obligation d'effectuer un choix entre des régimes de pensions, dont l'un serait, à la fois, aléatoire et inconnu, puisque ce choix devrait se faire avant le 16 octobre 1993 et qu'à ce moment ces agents ignoreraient le régime de la mise à la retraite d'office que, le cas échéant, le Gouvernement de la Communauté arrêterait.

La sécurité juridique ne serait, de ce fait, pas assurée.

Or, selon le principe fondamental suivant lequel cette sécurité juridique doit être garantie, un législateur ne peut porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les sujets de droit à se trouver en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes (1).

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 10/93 du 11 février 1993, *Moniteur belge*, 9 mars 1993.

Au surplus, les agents concernés seraient placés, en fonction de leur âge, non seulement dans l'incertitude, mais aussi dans une situation d'inégalité.

En effet, les agents âgés entre 55 et 58 ans échapperaient à un régime de mise d'office à la retraite, auquel ceux, qui seraient âgés de 58 à 60 ans, seraient eux, exposés.

Pour éviter ces critiques, il est indispensable que les règles relatives à la mise à la retraite d'office prévues à l'article 7 soient déterminées, de façon complète, dans l'avant-projet de décret.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

Il n'est pas d'usage de définir, dans le dispositif d'un texte législatif, les objectifs financiers de celui-ci. En l'espèce, toutefois, dès lors que ce qui est prévu à l'article 1^{er} est une condition d'application de l'article 7, mieux vaut introduire cette condition dans cet article 7 lui-même.

Article 4

Comme en a convenu le délégué du Gouvernement de la Communauté française, les paragraphes 3 et 4 ne sont guère compréhensibles. Leur rédaction doit être entièrement revue afin de faire apparaître, de manière claire et précise, les conditions de paiement du capital.

Article 5

Pour assurer la sécurité juridique, il faut, au paragraphe 1^{er}, se référer au régime de pensions de retraite qu'entend instaurer l'avant-projet qui a fait l'objet de l'avis 22.245/9 précité du 26 mai 1993.

Au demeurant, les deux textes gagneraient à être discutés et adoptés en même temps par le législateur communautaire.

Article 6

La disposition est justifiée comme suit dans l'exposé des motifs :

« L'article 6 fixe l'âge normal de la retraite du personnel définitif de la RTBF à soixante ans durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997. L'âge de la mise à la retraite étant susceptible de varier, il s'agit de donner au régime fiscal du capital qui sera versé aux agents sur la base de l'article 4, un traitement uniforme selon qu'il s'agit d'agents féminins ou masculins et que leur âge varie de cinquante-cinq à soixante-quatre ans. »

De ces explications, il ressort que les auteurs de l'avant-projet entendent donner à la disposition une portée fiscale.

Si telle était exclusivement l'intention, force serait de constater que le législateur communautaire excéderait ses compétences, ce qui devrait entraîner l'omission de la disposition.

Si telle n'était pas l'intention, il y aurait lieu de justifier autrement la disposition en projet.

Article 7

1. Conformément à l'observation qui a été faite à propos de l'article 1^{er}, l'article 7, alinéa 1^{er}, première phrase, doit être précisé en vue de déterminer les conditions de son application.

Au sujet de ces conditions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, le délégué du Gouvernement de la Communauté a fourni les explications suivantes :

« Pour la réalisation de l'économie de 1 milliard 400 millions de francs, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1997, il a bien été tenu compte de l'augmentation des charges au Fonds de pension.

Pour 1993 et 1994, celle-ci est supportée entièrement par le biais d'une augmentation de la contribution de la RTBF au fonds, ainsi que de la cotisation des membres du personnel définitif de la RTBF, celle-ci passant de 6,5 p.c. de la rémunération des agents à 7,5 p.c.

A partir de 1995, l'augmentation des charges au fonds est intégrée dans le paiement des contributions calculées sur le long terme.

Dans les estimations, les 590 millions d'aide de la Communauté ont été intégrés dans le Fonds de pension comme capital initial destiné à financer, dans le calcul de la pension, les bonifications en tantièmes prévues par les articles 2, § 2, 3, § 4, et, le cas échéant, 7, 2^o, alinéa 2. »

L'énoncé des conditions d'applicabilité de l'article 7 doit tenir compte de ces explications.

2. Le Gouvernement de la Communauté n'est pas compétent pour arrêter un régime de pensions et ne peut se voir déléguer ce pouvoir par l'avant-projet de décret, comme celui-ci le fait à l'alinéa 1^{er}, 2^o. Ce texte doit, dès lors, être revu, en tenant compte, en outre, de l'observation générale 2(1).

OBSERVATION FINALE

La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

L'observation vaut pour les articles 2 et 5.

(1) Voyez avis du Conseil d'Etat du 8 mai 1985 [CCE 217 (1984-1985), n° 1, pp. 7-8].

La chambre était composée de:

C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs
de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Le greffier,

J. GIELISSEN.

Le président,

C.-L. CLOSSET.